

**PROCES-VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sébazac-Concourès, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Tourettes sous la présidence de Mme CAYLA Florence, Maire.

Conseillers présents : 20

ARNAL Fabienne, ARNAL Michel, AYGALLENQ Elisabeth, BANYIK Franck, BERTRAND Brice, BLANQUET Carole, BOUCHET Didier, CAYLA Florence, CHARIOT Pascale, COSTECALDE Jérôme, FORESTIER Régis, JARRIGE Françoise, MAZARS Marie-Hélène, MAZARS Patrick, NAYRAC Bernard, PONS Franck, POURCEL Marie-Lou, RESSEGUIER Nathalie, RIVIERES Patrice, VILLEFRANQUE Nathalie.

Conseillers absents ayant donné procuration : 1

SIGUIER Agnès à COSTECALDE Jérôme

Conseillers excusés : 2

FLAMMARION Chantal, PICASSO Alain
Formant la majorité des membres en exercice.

L'article L. 2121-17 du Code Général des collectivités locales stipule qu'une séance du Conseil ne peut être valablement ouverte qu'après vérification du quorum, ce dernier étant contrôlé au moment de l'appel nominal, en début de séance.

Il est procédé à l'appel nominal de Mmes et MM. les Conseillers Municipaux.

Le quorum étant atteint, Mme CAYLA déclare la séance ouverte.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Mme F CAYLA

L'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Conformément aux dispositions de cet article, le Conseil de Sébazac-Concourès nomme un membre du Conseil pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance.

Mme F Cayla: Nous allons commencer par élire le secrétaire de séance. Aujourd'hui, Monsieur BERTRAND Brice a été désigné secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 septembre 2024

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2024 a été adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

FINANCES- Rapporteur R FORESTIER

1. BUDGET PRIMITIF – décision modificative n°1
2. BUDGET PRIMITIF - Présentation en non-valeur des créances irrécouvrables
3. EPA « Enfance et Jeunesse de Sébazac-Concourès » - acompte sur budget 2025

URBANISME – Rapporteur F JARRIGE

4. Dénomination et numérotation du pôle commercial Comtal Nord

PERSONNEL – Rapporteur F CAYLA

5. CDG 12 – Convention retraite et invalidité CNRACL
6. Modification RIFSEEP – rajout de l'IFSE Régie

COMMERCES – Rapporteur P RIVIERES

7. Autorisation d'ouverture le dimanche – année 2025

RODEZ AGGLOMERATION – Rapporteur D BOUCHET

8. Rapport 2023 sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement, l'eau potable et la gestion des déchets

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme le Maire

Mme le Maire rend compte des décisions telles que mentionnées ci-après :

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Numéro	Date de l'examen	Objet	Décision
2024-58	04/11/2024	Création d'un espace d'accueil jeunes et périscolaire et construction de vestiaires et d'un hall d'entrée de la salle polyvalente – Attribution des lots du marché n°1-2-3-4-5-10-11 et 13	Décision du Maire
2024-60	04/11/2024	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelle A 3502	
2024-61	04/11/2024	Convention de mise à disposition des installations du stade Ch Dumas avec RODEZ AVEYRON FOOTBALL	Décision du Maire
2024-62	04/11/2024	Création d'un espace d'accueil jeunes t périscolaire et construction de vestiaires et d'un hall d'entrée de la salle polyvalente – Attribution des lots du marché n°6-7-8-9 et 12	Décision du Maire
2024-63	04/11/2024	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelle A 3411	
2024-64	04/11/2024	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelles D 95 et 526	
2024-65	04/11/2024	Vente du rotobroyeur Morgnieux V03B03	Décision du Maire
2024-66	04/11/2024	RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Parcelle A 3503	
2024-67	04/11/2024	Convention de mise à disposition de locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement – SPORT POUR TOUS	Décision du Maire

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de l'ensemble des décisions telles que présentées, prises conformément à la délibération n°9/27.05.2020 du 27 mai 2020, en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 / DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : Monsieur FORESTIER Régis

12264 Code INSEE	COMMUNE DE SEBAZAC-CONCOURES Budget Communal	DM n°1 2024
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0.00 €	6 138.61 €	0.00 €	0.00 €
D-61351 : Locations matériel roulant	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61358 : Autres locations mobilières	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6232 : Fêtes et cérémonies	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6234 : Réceptions	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6261 : Frais d'affranchissement	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6281 : Concours divers (cotisations...)	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	13 600.00 €	20 738.61 €	0.00 €	0.00 €
D-657363 : Subventions de fonctionnement aux ets a caractere administratif	0.00 €	386.40 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	386.40 €	0.00 €	0.00 €
R-744 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	2 567.99 €	0.00 €
R-748374 : Dotation de développement - biodiversité et aménités rurales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 093.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	2 567.99 €	10 093.00 €
Total FONCTIONNEMENT	13 600.00 €	21 125.01 €	2 567.99 €	10 093.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2121 : Plantations d'arbres et d'arbustes	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21311 : Constructions bâtiments administratifs	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318 : Constructions autres bâtiments publics	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351 : Install générales ... des constructions - Bâtiments publics	26 176.85 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21532 : Réseaux d assainissement	0.00 €	21 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21534 : Réseaux d'électrification	35 923.15 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2185 : Matériel de téléphonie	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	92 100.00 €	92 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	92 100.00 €	92 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		7 525.01 €		7 525.01 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité d'approuver la présente décision modificative.

Voté à l'unanimité

2 / PRESENTATION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

RAPPORTEUR : Monsieur FORESTIER Régis

Le Comptable Public de la Collectivité présente chaque année la liste des titres de recettes et facturations dont le recouvrement n'a pu être effectué malgré la mise en œuvre de l'ensemble du protocole de poursuites.

Il est rappelé que l'apurement des créances irrécouvrables a deux finalités et varie en fonction du type d'empêchement pour le recouvrement des impayés :

- **admettre en non-valeurs** les sommes présentées par le Comptable Public l'autorisant à cesser les poursuites sans que pour autant la dette à l'égard de la Collectivité soit éteinte.

- **constater les dettes éteintes** par la mise en œuvre de la liquidation judiciaire pour les entreprises ou la procédure de redressement personnel pour les particuliers.

Il est rappelé que le Comptable Public conserve toujours la possibilité de recouvrer les créances admises en non-valeur. **En date du 23/10/2024, 0.90 € ont été comptabilisés à ce titre.**

Sur proposition de M. FORESTIER Régis, adjoint aux finances, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- ✓ *approuve la présentation en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 0.90 €.*

3 / SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF "Enfance et Jeunesse de Sébazac-Concourès" – ACOMPTE SUR BUDGET 2025

RAPPORTEUR : Monsieur FORESTIER Régis

Monsieur FORESTIER Régis, adjoint aux finances, précise à l'assemblée, que le financement de l'EPA, en tant que service public à caractère administratif, reste principalement assuré par la commune de Sébazac-Concourès.

Afin d'assurer la continuité de ses activités, il est proposé de verser à l'EPA, qui justifie de besoin de trésorerie, un acompte de 50 000.00 € sur la subvention annuelle 2025.

Cette somme de 50 000 € sera ajustée si nécessaire en cours d'année en fonction de l'évolution des dépenses et des recettes du budget 2025.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- ✓ *Approuve le versement en janvier d'un acompte de 50 000 € à l'EPA et précise que cette somme pourra être ajustée en fonction de l'évolution du budget,*
- ✓ *Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, article 657381 du BP 2025.*

4 / DENOMINATION ET NUMEROTATION DE LA ZONE COMMERCIALE COMTAL NORD

RAPPORTEUR : Madame JARRIGE Françoise

Madame JARRIGE Françoise, déléguée à l'urbanisme, informe l'assemblée que les commerces de la zone commerciale du Comtal Nord ne possèdent à ce jour pas d'adresse précise ni de numéro.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

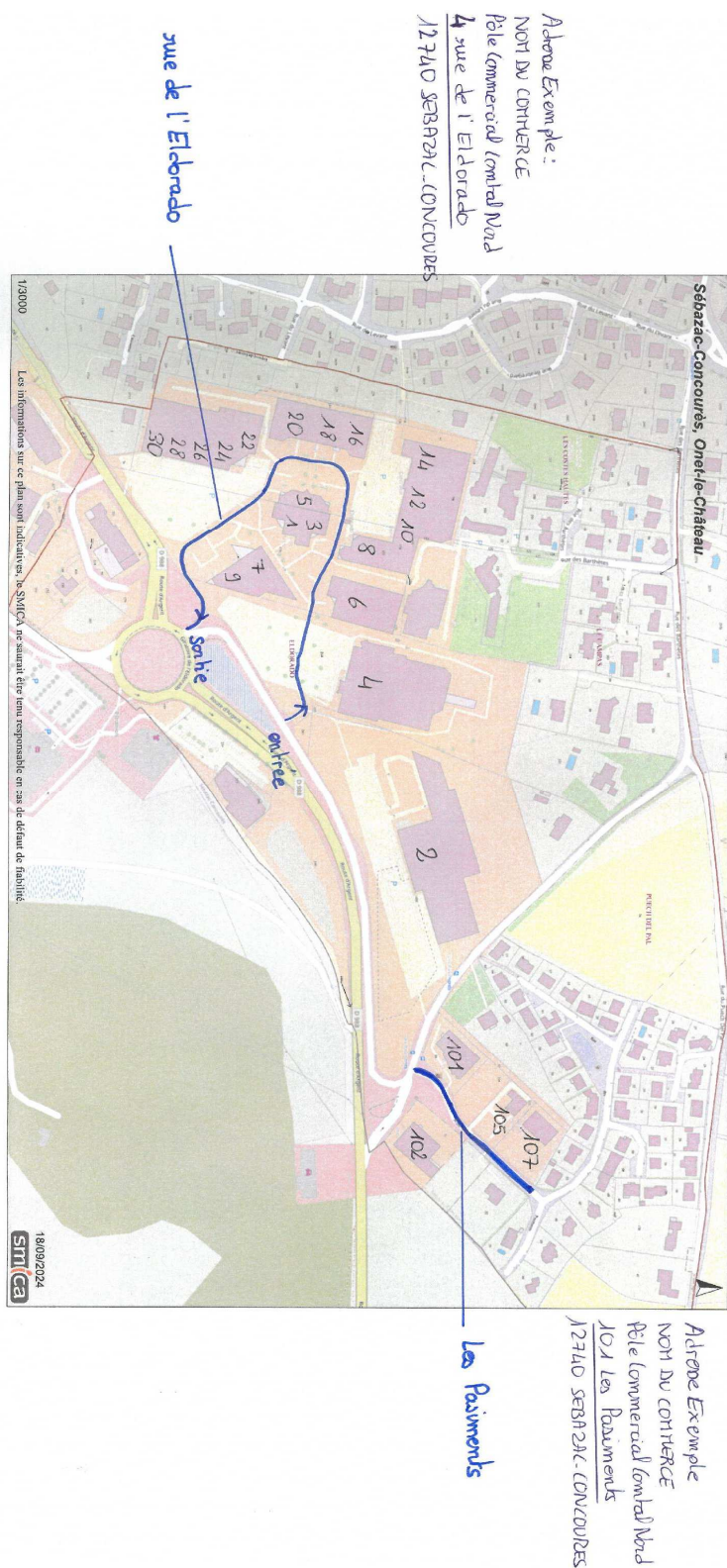
Il appartient au Conseil Municipal de dénommer les voies de la commune et d'attribuer les numéros de voirie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Décide :

- ✓ D'approuver la dénomination « Pôle Commercial Comtal Nord - Les Pasiments » pour les commerces de ce secteur (voir plan joint),
- ✓ D'approuver la dénomination « Pôle Commercial Comtal Nord – rue de l'Eldorado » pour les commerces de ce secteur (voir plan joint),
- ✓ D'approuver la numérotation selon les plans ci-joints.



5 / PERSONNEL – CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU CDG12 POUR LA RETRAITE ET L'INVALIDITE DE LA CNRACL

RAPPORTEUR : Madame Florence CAYLA

Madame le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL.

Exposé :

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique, les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse).

Aussi Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement.

Elle propose d'adhérer à cette mission facultative dont le coût s'établit comme suit :

0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

Le rapport du maire entendu, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide

- ✓ ***Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron,***
- ✓ ***Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents,***
- ✓ ***Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours***



***Convention relative à l'accompagnement du CDG12
pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL***

Entre le Centre Départemental de Gestion FPT de l'Aveyron

Dont le siège est situé Immeuble "Le Sérial" – Saint Cyrice Etoile - 10 Faubourg Lo Barry - 12000 RODEZ, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LADRECH, en application de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 Juin 1985

D'une part,

Et «Collectivité1» «Collectivité2»,

Ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire ou Président mandaté par délibération en date du

Préalablement, il est exposé que :

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Dans ce cadre il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'objet de la présente convention est de fixer le rôle d'intermédiaire du CDG12 à l'égard de la collectivité pour l'exécution des missions prévues par les conventions de partenariat entre les Centres de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, RAFF et IRCANTEC consistant à :

- une mission d'information et de formation multi-fonds au profit des collectivités et établissements publics affiliés et de leurs agents,
- une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que gestionnaire de la CNRACL.

Article 2 : Le CDG12 est chargé par la Caisse des Dépôts et Consignations d'assurer auprès de l'ensemble des Collectivités et Etablissements publics affiliés :

- une mission d'information des actifs sur leur droit à la retraite auprès des employeurs,
- une mission d'intervention sur les dossiers suivants :
 - l'immatriculation de l'employeur
 - la demande de régularisation des services

- la validation des services de non-titulaire
- le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC
- le dossier de demande de retraite (pension normale, retraite progressive, d'invalidité ou de réversion)
- les dossiers dématérialisés de gestion des carrières.

Article 3 : La Collectivité ou l'Etablissement Public mandate le CDG12 à agir pour son compte et en son nom auprès de la CNRACL pour les missions ci-dessous :

- liquidation des droits à pension normale, progressive, d'invalidité et de réversion
- suivi des Comptes Individuels Retraite (CIR)
- simulation de retraite (sauf invalidité)

Le CDG12 réalise les missions précitées par saisie sur la plateforme dématérialisée « Pep's » de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Le CDG12 a pour tâche de :

- réaliser, compléter les dossiers, modifier ou valider les données fournies par la Collectivité ou l'Etablissement Public pour les dossiers dématérialisés.
- contrôler les données fournies par la Collectivité ou l'Etablissement Public pour les dossiers non dématérialisés.

Article 4 : La Collectivité s'engage à fournir au CDG12 tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Article 5 : La présente convention qui prend effet à compter du 01 janvier 2024 est consentie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026 et sera renouvelée par reconduction expresse pour la même durée sauf dénonciation 3 mois avant la date d'échéance par l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers à la demande de la Collectivité ou de l'Etablissements Public est soumis à une participation financière s'élevant à :

0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré annuellement par le CDG12. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au service de gestion comptable de Rodez.

Article 7 : Le CDG12, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité ou Etablissement Public et leurs suites.

Article 8 : En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires

A Rodez, le
Pour le Centre de Gestion
Le Président

A «Ville», le
Pour la Collectivité
Le Maire ou Président

JP LADRECH

6 / DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) A COMPTER DU 01 JANVIER 2025

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;








Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/09/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de SEBAZAC-CONCOURES,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  Attachés territoriaux,
-  Rédacteurs territoriaux,
-  Adjoints administratifs territoriaux,
-  Techniciens territoriaux,
-  Agents de maîtrise territoriaux,
-  Adjoints techniques territoriaux,
-  Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM).

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue durée (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Des responsabilités d'encadrement : direction générale / direction d'un service / organisation du travail des agents / encadrement ;
 - Des responsabilités de projet : suivi des dossiers stratégiques / préparation et conduite de projets ;
 - Des responsabilités budgétaires : élaboration du budget / participation au budget ;
 - Des relations avec les élus ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
 - De la mobilisation des compétences, force de proposition, de la diffusion du savoir à autrui ;
 - De la qualification réglementaire ;
 - De la diversité des tâches, des domaines ;

- De la maîtrise d'un logiciel métier ou d'un métier ;
 - De l'adaptation, initiative, autonomie ;
 - Des fonctions exigeant un niveau d'expertise ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - De la pénibilité ;
 - De la confidentialité
 - Des relations avec le public ;
 - Des relations internes et externes avec les entreprises ou les partenaires institutionnels ;
 - Des risques d'accident, maladie professionnelle.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :





Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés	Groupe A1	Direction Générale des Services	36 210
Techniciens	Groupe B1	Responsable des Services Techniques	19 660
Rédacteurs	Groupe B3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise ATSEM	Groupe C1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe C2	Agent d'exécution	10 800


Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

-  La valeur professionnelle de l'agent,
-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Son sens du service public,
-  Sa capacité à travailler en équipe,

 Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de mars.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés	Groupe A1	Direction Générale des Services	6 390
Techniciens	Groupe B1	Responsable des Services Techniques	2 680
Rédacteurs	Groupe B3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise ATSEM	Groupe C1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe C2	Agent d'exécution	1 200

Article 6 : L'IFSE régie

Les bénéficiaires :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001	De 3 001	De 3 000	460	120 minimum

à 4 600	à 4 600	à 4 600		
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité










Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
C1	6 000 €	De 4601 à 7 600 €	140 €	6 140 €	11 340 €





Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

-  *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
-  *L'indemnité pour travail dominical régulier,*
-  *L'indemnité pour service de jour férié,*
-  *L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,*
-  *La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,*
-  *L'indemnité d'astreinte,*
-  *L'indemnité de permanence,*
-  *L'indemnité d'intervention,*
-  *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*

-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CALENDRIER					
		2017		2018 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €	
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €	
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €	
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €	

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- ✓ *D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,*
- ✓ *D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,*
- ✓ *Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,*
- ✓ *D'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,*
- ✓ *De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un

acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.)

7 / AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL – ANNEE 2025

RAPPORTEUR : Monsieur RIVIERES Patrice

Rappel du fonctionnement de la loi,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximum de 12 dimanches par an et par secteur d'activité au sein des commerces de détail.

La mise en application de cette loi vient modifier l'article L 3132-26 du Code du Travail.

Si le seuil des dimanches accordés n'excède pas 5, la décision est prise par le Maire après avis du Conseil Municipal.

Au-delà de 5 dimanches (de 6 à 12 dimanches), la décision du Maire ne peut être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois pour faire part de son avis. A défaut de délibération dans le délai de deux mois, suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante et dans les deux mois de la demande.

Rappel par le champ d'application des autorisations d'ouverture,

L'autorisation d'ouverture dominicale des commerces de détail couvre le champ géographique de la commune et concerne tous les commerces de la branche d'activité ciblée.

Ainsi la dérogation que peut octroyer le Maire doit obligatoirement bénéficier à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail de la même activité.

Le caractère collectif de la dérogation garantit ainsi une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL – ANNEE 2025

La commune de Sébazac-Concourès a été saisie de plusieurs demandes de la part d'enseignes du secteur d'activité commerce de détail non alimentaire sur la possibilité d'ouvertures dominicales pour l'année 2025.

Rodez Agglomération est informé dans le cadre de la loi pour garantir une cohérence et un équilibre sur le territoire élargi (et non seulement sur un périmètre communal). L'équilibre entre l'activité commerciale de centre-ville et de périphérie, avec un volume d'affaires non extensible sur l'ensemble du territoire, requiert une attention particulière.

Il est proposé, après information à Rodez Agglomération, d'octroyer en 2025 les ouvertures dominicales suivantes :

- ✓ pour les commerces de l'ensemble des branches d'activité de détail non alimentaire
 - Dimanche 12 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver)
 - Dimanche 29 juin (premier dimanche des soldes d'été)
 - Dimanche 30 novembre (Black friday)
 - Dimanche 14 décembre
 - Dimanche 21 décembre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

✓ ***DECIDE : d'accorder les dérogations suivantes pour l'année 2025 :***

- ***Ouverture dimanches pour les commerces de détail :***

- *Dimanche 12 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver)*
- *Dimanche 29 juin (premier dimanche des soldes d'été)*
- *Dimanche 30 novembre (Black friday)*
- *Dimanche 14 décembre*
- *Dimanche 21 décembre*

8 / RODEZ AGGLOMERATION – Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, l'eau potable et la gestion des déchets

RAPPORTEUR : Monsieur BOUCHET Didier

Monsieur BOUCHET Didier, conseiller communautaire, expose que conformément à l'article D.2224-3 du CGCT, le rapport du président de l'établissement public de coopération intercommunale sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, l'eau potable et la gestion des déchets doit être présenté chaque année aux assemblées délibérantes dudit EPCI.

Ce document, relatif à l'année 2023, concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif (SPANC). Il est consultable auprès des services administratifs de la mairie ou sur le site internet de Rodez agglomération, www.rodezagglo.fr, cliquer « ACCES RAPIDE » puis E-KIOSQUE, puis « LES RAPPORTS ANNUELS ».

Cette communication entendue, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ *Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, l'eau potable et la gestion des déchets pour l'année 2023.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Fait à Sébazac-Concourès, le 4 novembre 2024

Le Maire,
Florence CAYLA



Le Secrétaire,
Brice BERTRAND

